



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. ... 1.200 fr. 700 fr. France ... 1.300 fr. 800 fr. Etranger ... 1.400 fr. 900 fr. Prix au numéro de l'année courante et précédente ... 50 fr. Prix au numéro des années précédentes ... 60 fr. par poste, majoration de 5 francs par numéro	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

- 27 septembre 1984 ORDONNANCE n°84-31/P-RM autorisant l'approbation de l'accord pour l'utilisation d'une subvention dans le cadre du Comité Islamique de solidarité avec les pays du sahel et de l'accord pour la planification et l'administration du programme d'hydraulique de l'autorité du Liptako-Gourma conclus le 10 mai 1984 entre la République du Mali l'Autorité du Liptako-Gourma d'une part et le Fonds Kowetien de Développement d'autre part 2
- 27 septembre ORDONNANCE n° 84-32/P-RM portant autorisation d'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé le 18 mai 1984 à Bamako 2

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

- 18 septembre 1984 228/P-RM.—DECRET accordant des grâces collectives 2
- 20 septembre 231/PG-RM.—DECRET accordant au lieu-

- tenant-colonel Mamadou Coulibaly, Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air, la concession provisoire de la parcelle n°8 du lot 0 d'une superficie de 5a 00ca à distraire du titre foncier 2580 du District de Bamako. 4
- 24 septembre 232/P-RM.—DECRET portant nomination d'un Représentant permanent. 5
- 24 septembre 233/P-RM.—DECRET portant nomination d'Ambassadeur 5
- 24 septembre 234/PG-RM.—DECRET portant nomination d'Ambassadeur. 5
- 24 septembre 235/P-RM.—DECRET portant nomination d'Ambassadeur 6
- 24 septembre 236/P-RM.—DECRET portant nomination d'Ambassadeur. 6
- ✓ 27 septembre 237/P-RM.—DECRET portant nomination d'un Directeur National de l'Administration pénitentiaire 6
- 27 septembre 238/PG-RM.—DECRET portant abrogation du décret n° 104/PG-RM portant nomination d'un Directeur général par intérim de la SONAM. 7
- ✓ 27 septembre 239/PG-RM.—DECRET portant nomination d'Attaché de Cabinet 7
- 27 septembre 240/PG-RM.—DECRET portant nomination d'un Directeur de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Santé publique et des Affaires Sociales. 7
- 27 septembre 241/PG-RM.—DECRET portant nomination d'un Directeur général de l'Office Malien de pharmacie 8
- 27 septembre 242/PG-RM.—DECRET portant approbation de l'accord pour l'utilisation d'une subvention dans le cadre du Comité Islamique de solidarité avec les pays du sahel et de l'accord pour la planification et l'administration du programme d'hydraulique de l'autorité du Liptako-Gourma conclus le 10 mai 1984 entre la République du Mali, l'Autorité du Liptako-Gourma d'une part et le Fonds Kowetien de développement d'autre part 8
- 27 septembre 1984 243/PG-RM.—DECRET portant approbation de l'accord commercial entre le Gouverne-

	ment de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé le 14 mai 1984 à Bamako	8
28 septembre	244/PG-RM.— DECRET portant nomination d'homologue aux experts étrangers de la CNRA	8
28 septembre	245/PG-RM.— DECRET accordant à M. Abdoulaye Diop, commerçant à Mahina, cercle de Bafoulabé, le titre définitif de propriété de ses concessions sises à Mahina d'une superficie respective de 10 a 15ca et 9a 80ca et formant les titres fonciers n°s 5 et 8 du cercle de Bafoulabé	9
28 septembre	246/PG-RM.— DECRET accordant à M. Maro Oumar Traoré commerçant B.P. 342, à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Djélibougou extension District de Bamako d'une superficie de 4a 92ca et formant le titre foncier n°4770.	9
28 septembre	247/P-RM.— DECRET portant radiation de magistrat pour cause décès.	10

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N 84-31/P-RM autorisant l'approbation de l'accord pour l'utilisation d'une subvention dans le cadre du comité islamique de solidarité avec les pays du sahel et de l'accord pour la planification et l'administration du programme d'hydraulique de l'autorité du Liptako-Gourma conclus le 10 mai 1984 entre la République du Mali l'autorité du Liptako-Gourma d'une part et le fonds Kowetien de développement d'autre part.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution
Vu la loi n°81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu l'accord pour l'utilisation d'une subvention dans le cadre du comité islamique de solidarité avec les pays du sahel et l'accord pour la planification et l'administration du programme d'hydraulique conclus le 10 mai 1984 entre la République du Mali, l'autorité du Liptako-Gourma d'une part et le Fonds Koweïtien pour le développement d'autre part.
La Cour suprême entendue en sa séance du 10 septembre 1984.
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 septembre 1984

ORDONNE :

Article premier.— Est autorisée l'approbation de l'accord pour l'utilisation d'une subvention dans le cadre du comité islamique de solidarité avec les pays du sahel et l'accord pour la planification et l'administration du programme d'hydraulique conclus le 10 mai 1984 entre la République du Mali, l'autorité du Liptako-Gourma d'une part et le fonds Kowetien pour le développement d'autre part.

Art. 2.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 27 septembre 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N°84-32/P-RM portant autorisation d'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé le 18 mai 1984 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°81-56 du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu l'accord commercial entre le gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé le 18 mars 1984
La Cour suprême entendue en sa séance du 17 septembre 1984
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 1984

ORDONNE :

Article premier.— Est autorisée l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé le 18 mai 1984

Art. 2.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 27 septembre 1984

Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 228/P-RM — DECRET accordant des charges collectives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.— A l'occasion de la fête nationale du 22 septembre, les grâces indiquées en regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus désignées ci-après :

SIAGA SANOGO né vers 1936 à Noubénesso/Yorosso fils de F. Zanga et de Kankono Dao - Maçon incarcéré le 11/12/81 à Nioro pour dommage aux animaux domestiques - condamné le 13/1/82 à 5 ans de prison ferme - libérable le 11/12/87
REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE.

OUMOU DIAKITE née vers 1963 à Manakoro/Bougouni - ménagère incarcérée le 25/9/80 à Bougouni pour tentative d'empoisonnement - condamné le 18/11/82 à 5 ans de travaux forcés - libérable le 25/9/1985

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

MAI FOFANA né vers 1937 à Kakoro-Mounta Bafoulabé - cultivateur incarcéré le 5/1/81 à Mahina pour incendie volontaire - condamné le 29/1/83 à 6 ans de travaux forcés libérable le 5/1/1986 - remise d'un an par décret n°331 PG-RM du 28/12/83.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

ASSANE BARRY né vers 1963 à Kabou-berger incarcéré le 31/12/83 pour grivellerie en transport condamné le 7/1/84 à 1 an de prison - libérable le 31/12/1984.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

ALI BARRY né vers 1963 à Banamba - berger incarcéré le 31/12/83 pour grivellerie en transport - condamné le 7/1/84 à 2 ans de prison - libérable le 31/12/85.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

ALI TRAORE né vers 1963 à San - Bijoutier - incarcéré le 22/7/82 à Djéné pour abus de confiance - condamné le 3/8/83 à 3 ans de prison - libérable le 22/7/85.

AMBERE KASSOGUE né vers 1912 à Soningué/Bandiagara - Cultivateur incarcéré le 30/9/72 pour assassinat condamné aux travaux forcés à perpétuité commutation en 20 ans de travaux forcés par décret n°192/PG-RM du 26/10/77. Remise de 5 ans par décret n°331/PG-RM du 28/12/1983 - libérable le 10/9/87.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

SAMA POUDIOUGOU née vers 1925 à Amain/Bandiagara - Ménagère fille de F. Pouromo et de F. Yaiguéré incarcérée le 17/3/76 à Bandiagara pour infanticide-condamnée le 31/8/83 à 5 ans de travaux forcés - libérable le 16/7/88.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

MESSA TOGO née vers 1929 à Té (Koro) fille de Hammou et de Yatimé Togo - Ménagère incarcérée le 23/6/81 à Koro pour opposition à l'autorité administrative - condamnée à 4 ans de prison - libérable le 23/6/85.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

FATOUMAT SIDIBE née vers 1957 à Naréna fille de Demba et de Kanou Dao ménagère incarcérée le 25/1/82 à Yélimané pour incendie volontaire - condamnée le 14/12/83 à 5 ans de travaux forcés - libérable le 25/11/1987.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

FATOUMATA DIARRA née vers 1956 à Bamako-fille de Mory et de Goumba Traoré - Ménagère incarcérée le 8/10/81 à Bamako pour tentative

d'enlèvement de personne - condamnée le 24/5/83 à 5 ans de prison - libérable le 8/10/1986.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

MOUSSOULA DICKO né vers 1956 à Nara - Cultivateur incarcéré le 9/4/83 à Bougouni pour abus de confiance - condamné le 8/9/83 à 3 ans de prison - libérable le 9/4/86.

REMISE D'UN AN

AMADOU BANOU né vers 1936 à Dobolo Bandiagara fils de Méba et de Kékéléma Banou ex militaire incarcéré le 13/12/75 à Bamako pour meurtre-condamné le 21/4/80 à 20 ans de travaux forcés remise de 5 ans par décret n°331/P-RM du 28/12/83 - libérable le 13/12/90

REMISE DE 5 ANS

MADINE KONARE née vers 1947 à Guignan Banamba fille de Maba et de Haba Hellou - Ménagère incarcérée le 17/3/77 à Banamba pour empoisonnement - condamnée le 21/4/80 à la peine de mort. Commutation en 20 ans de travaux forcés par décret n°201/PG-RM du 21/9/82 - libérable le 17/3/1997.

REMISE DE 5 ANS

DIOULDE DIALLO né vers 1954 à Bélédionmé (Guinée) fils de feu Boubacar et Binta Diallo, Etalagiste incarcéré le 30 juillet 1981 pour vice. Condamné le 12 juin 1982 à 5 ans de travaux forcés libérable le 30 juillet 1986

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

GAITA dit SOULEYMANE COULIBALY né vers 1934 à Tiégo (Ségou) Cultivateur incarcéré le 11 septembre 1972 pour assassinat condamné à 20 ans de travaux forcés libérable le 11 septembre 1987.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

BAKOROKA KONE né vers 1930 à Bassidialandougou Cultivateur, fils de feu Baba et de Aïssata Cissé dite Nana incarcéré le 28 mars 1970 à Bamako pour complicité d'introduction de faux billets condamné à 20 ans de travaux forcés libérable le 28 mars 1988.

REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

KAMORY KANE né vers 1921 à Togo Dioila Agent P.T.T. incarcéré le 30 /6/1976 pour atteinte aux biens publics condamné le 5/7/1979 aux travaux forcés à perpétuité peine commuée à 20 ans de travaux forcés.

REMISE DE 5 ANS

BOUG COULIBALY né vers 1923 à Niono Ex-gérant incarcéré le 27/7/1976 à Bamako pour atteinte aux biens publics condamné le 1/6/1977 aux travaux forcés à perpétuité. Peine commuée à 20 ans de travaux forcés.

REMISE DE 5 ANS

MAGOU DIAKITE né vers 1920 à Sibini (Bafoulabé) incarcéré le 1/12/1980 à Mahina pour compli-

cité d'infanticide condamné le 28/1/1980 à 20 ans de travaux forcés libérable le 1/12/2000
REMISE DE 5 ANS.

NANTIGUE Alias MAMADOU KONE né vers 1930 à Diéré (Koutiala) Tisserand - incarcéré le 26/3/80 à Sikasso pour coups mortels - condamné le 17/11/82 à 6 ans de prison - libérable le 26/3/1986.
REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

INCHRA AG AGALY incarcéré le 15/3/1978 pour vol - condamné à 8 ans de prison - libérable le 13/3/86
REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

SEKOU LABASS KANTE incarcéré le 2/8/76 pour vol et vagabondage - condamné à 9 ans et 6 mois de prison libérable le 21/6/1986
REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

BAYON DIARRA incarcéré le 9/1/1975 pour vol - condamné à 11 ans de travaux forcés - libérable le 9/1/1986
REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

Sékou TRAORE incarcéré le 19/7/1982 pour recel - condamné le 6/9/1983 à 3 ans de prison - libérable le 19/7/1985
REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

N'FA CISSE né le 3/12/1927 à Bamako - Commerçant incarcéré le 13/4/1970 pour complicité d'introduction et usage de billets de Banque contrefaits - condamné le 3/12/1971 aux travaux forcés à perpétuité
REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

MAMADOU dit GARANKE BABA DIAKITE né vers 1934 à Songoloa, incarcéré le 28/3/1970 à Bamako pour complicité d'introduction de faux billets de banque - condamné le 3/12/1972 aux travaux forcés à perpétuité - libérable le 28/3/1985
REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

Art. 2.— Le présent décret prend effet pour compter du 22 septembre 1984.

Art. 3.— Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 1984

Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Lt-Colonel Issa ONGOIBA

le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N° 231/PG-RM.— DECRET accordant au Lieutenant-colonel Mamadou Coulibaly Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air, la concession provisoire de la parcelle n° 8 du lot 0 d'une superficie de 5a 00ca à distraire du titre foncier 2580 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat

Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier.— Est accordé au Lieutenant-colonel Mamadou Coulibaly, Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air, la concession provisoire de la parcelle n° 8 du lot 0 d'une superficie de 5a 00ca à distraire du titre foncier 2580 du District de Bamako.

Art. 2.— La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification d'une maison à usage d'habitation.

Art. 3.— Le Lieutenant-colonel Mamadou Coulibaly s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant minimum de quatre millions de francs CFA, et ce, dans un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4.— Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de parcelle de terrain concédée, obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Art. 5.— La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par le Lieutenant-colonel Mamadou Coulibaly, à la Caisse de la conservation des domaines, d'une redevance annuelle de 75.000 F.CFA (soixante quinze mille francs CFA).

Art. 6.— Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 7.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako précédera à l'inscription dans ses registres, du droit de concession provisoire accordé au lieutenant-colonel Mamadou Coulibaly.

Bamako, le 20 septembre 1984

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 232/P-RM.— DECRET portant nomination d'un Représentant permanent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement

DECRETE :

Article premier.— M. Seydou Niaré n°mle 205-69-D, Inspecteur des services économiques de classe exceptionnelle est nommé Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations-Unies, du Mouvement des Non alignés, du PNUD, de la République de Guyanne, de la Jamaïque, des Iles Fidji, et des Iles Maldives avec résidence à New York.

Art. 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 24 septembre 1984

Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE
Chevalier de l'Ordre National

N° 233/P-RM.— DECRET portant nomination d'Ambassadeur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier.— M. Abdoul Karim Dravé n°mle 146-71-F, Rédacteur de l'information 1ère classe 5è échelon est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali auprès de la République Algérienne démocratique et populaire, de la République de Tunisie, de la République de Chypre, de l'Organisation de libération de la Palestine, de la ligue Arabe avec résidence à Alger.

Art. 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 24 septembre 1984

Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE

Le Ministre des Finances p.i

Lt Colonel Abdrarahmane MAIGA
Officier de l'Ordre National

N° 234/PG-RM.— DECRET portant nomination d'Ambassadeur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier.— M. Sidi Mohamed Youssouf Djiré n°mle 126-70-E, Professeur d'enseignement secondaire de 1ère classe 13ème échelon est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Emirats Arabes Unis, du Koweït, de Bahrein, du Qatar, des Iles Omar, de la République Arabe du Yemen avec résidence à Abu Dabbi.

Art. 2 — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 1984

Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances p.i

Lt-Colonel Abdrarahmane MAIGA
Officier de l'Ordre National

N° 235/P-RM.—DECRET portant nomination d'Ambassadeur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier.— M. Sadibou Koné n° mle 314-28-G, Conseiller des Affaires étrangères 2^e classe 1^{er} échelon est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali auprès du Canada, de la République socialiste de Cuba, de la République du Nicaragua, de la République du Venezuela et des Etats Unis du Mexique avec résidence à Ottawa.

Art. 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 24 septembre 1984

Le Président de la République
Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances p.i

Lt Colonel Abdrarrahmane MAIGA
Officier de l'Ordre National

N° 236/P-RM.— DECRET portant nomination d'Ambassadeur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat.
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier.— M. Mamadou Diawara n° mle 131-12 F, Administrateur civil de classe exceptionnelle est

nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Française, de la République Italienne, de la République du Portugal, du Royaume d'Espagne, de la FAO/FIDA et de l'Unesco avec résidence à Paris:

Art. 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 24 septembre 1984

Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE

Le Ministre des Finances p.i

Lt Colonel Abdrarrahmane MAIGA
Officier de l'Ordre National

N° 237/PG-RM.— DECRET portant nomination d'un Directeur national de l'Administration pénitentiaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 83-12/AN-RM du 15 août 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et son décret d'application ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités et conditions d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.— M. Adama Sanogo n° mle 109-85 X Maître de recherche de 2^e classe, 11^e échelon est nommé Directeur national de l'Administration pénitentiaire.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 27 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministres des Finance p.i

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

Le Ministre de l'Intérieur
Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N°238/PG-RM. — DECRET portant abrogation du décret n° 104/PG-RM portant nomination d'un Directeur général par intérim de la SONAM.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution
Vu la loi n° 81-07/AN-RM du 3 mars 1981 portant création de la SONAM ;
Vu le décret n° 98/PG-RM du 9 avril 1981 portant approbation des statuts de la SONAM ;
Vu le décret n° 104/PG-RM du 28 avril 1984 portant nomination d'un Directeur général par intérim de la SONAM ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret 104 du 28 avril 1983 portant nomination de M. Mory Sidibé comme Directeur général par intérim de la SONAM.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 27 septembre 1984

le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA

Le Ministre des Finances p.i

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N°239/PG-RM. — DECRET portant nomination d'Attaché de cabinet

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Kanouté, Professeur de l'enseignement secondaire général, 3ème classe 1er échelon, n°mle 47 330 J, est nommé Attaché de cabinet du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour

compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 27 septembre 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Sports des Arts
et de la Culture

N'Tji Idriss MARIKO

Le Ministre des Finances p.i

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N° 240/PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur de la cellule administrative et financière du Ministère de la Santé publique et des affaires sociales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Modibo Tabouré n°mle 109-91-D, Administrateur civil 3è classe, 15è échelon actuellement Directeur adjoint des Affaires sociales est nommé Directeur de la Cellule administrative et financière.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 13 PG-RM du 16 janvier 1981 portant nomination d'un Directeur de la cellule administrative et financière, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 27 septembre 1984

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Sports des Arts
et de la Culture

N'Tji Idriss MARIKO

Le Ministre des Finances p.i

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N° 241/PG-RM.— DECRET portant nomination d'un Directeur général de l'Office Malien de pharmacie.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.— Le Docteur Sory Ibrahima Keïta n° mle 157-86-Y, Pharmacien de classe exceptionnelle, actuellement Conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des affaires sociales, est nommé Directeur général de l'Office Malien de pharmacie (O M P).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 108/PG-RM du 21 avril 1981 portant nomination d'un Directeur général de l'O M P, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 27 septembre 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Sports des Arts
et de la Culture

N°Tji Idriss MARIKO

Le Ministre des Finances p.i
Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N° 242/PG-RM.—DECRET portant approbation de l'accord pour l'utilisation d'une subvention dans le cadre du comité islamique de solidarité avec les pays du sahel et de l'accord pour la planification et l'administration du programme d'hydraulique de l'autorité du Liptako-Gourma conclus le 10 mai 1984 entre la République du Mali, l'autorité du Liptako-Gourma d'une part et le Fonds Koweitien du développement d'une part.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord pour l'utilisation d'une subvention dans le cadre du Comité Islamique de solidarité avec les pays du sahel et l'accord pour la planification et l'administration du programme d'hydraulique de l'autorité du Liptako-Gourma conclu le 10 mai 1984 entre la République du Mali, l'Autorité du Liptako-Gourma d'une part et le Fonds Koweitien d'autre part.

Vu l'ordonnance n° /P-RM autorisant l'approbation desdits accords

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.— Sont approuvés l'accord pour l'uti-

lisation d'une subvention dans le cadre du Comité islamique de solidarité avec les pays du sahel et l'accord pour la planification et l'administration du programme d'hydraulique conclus le 10 mai 1984 entre la République du Mali, l'Autorité du Liptako-Gourma d'une part et le fonds Koweitien pour le développement d'autre part.

Art. 2.— Le présent décret accompagné du texte desdits accords sera enregistré et publié au Journal Officiel

Koulouba, le 27 septembre 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

N° 243/PG-RM.—DECRET portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé le 18 mai 1984 à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé à Bamako le 18 mai 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 84-12/P-RM du 27 septembre 1984 autorisant l'approbation dudit accord commercial.

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— Est approuvé l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé le 18 mai 1984 à Bamako.

Art. 2.— Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 27 septembre 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

N° 244/PG-RM — DECRET portant nomination d'homologue aux experts étrangers de la CNRA.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 155/PG RM du 30 octobre 1973 instituant une commission nationale de la réforme administrative (C.N.R.A.)
Vu le décret n° 140/PG-RM du 16 juin 1976 complétant l'art. 4 du décret n° 115/PG-RM du 30 octobre 1973 ;
Vu le décret n° 29/PG-RM du 27 janvier 1983 portant réorganisation et modalités de fonctionnement des services de la Présidence de la République ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRET :

Article premier.— M. Ibrahima Sow, Ingénieur du génie civil et des mines 2^e classe, 11^e échelon, n^omle 278-05-F, est nommé Homologue aux experts étrangers de la Commission nationale de la réforme administrative (C.N.R.A.).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Art. «.— Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 28 septembre 1984

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances p.i
Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N^o 245/PG-RM.—DECRET accordant à M. Abdoulaye Diop, Commerçant à Mahina cercle de Bafoulabé le titre définitif de propriété de ses concessions sises à Mahina d'une superficie respective de 10a 15ca et 9a 80ca et formant les titres fonciers n^{os} 5 et 8 du cercle de Bafoulabé.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n^o 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n^o 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n^o 92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— Est accordé à M. Abdoulaye Diop, Commerçant à Mahina cercle de Bafoulabé le titre définitif de ses concessions sises à Mahina cercle de Bafoulabé d'une superficie respective de 10a 15ca et 9a 80ca formant les titres fonciers n^{os} 5 et 8 du cercle de Bafoulabé.

Art. 2.— La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Abdoulaye Diop à la Caisse de la Conservation des domaines :

- de la somme de 374.060 F.CFA correspondant au prix des terrains
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Abdoulaye Diop sur les titres fonciers n^{os} 5 et 8 du cercle de Bafoulabé.

Art. 4.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 28 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

LE Ministre des Finances p.i

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N^o 246/PG-RM.—DECRET accordant à M. Maro Oumar Traoré Commerçant B.P 342 à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Djélibougou extension District de Bamako, d'une superficie de 4a 92ca et formant le titre foncier n^o 4770.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n^o 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n^o 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels et domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n^o 92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.— Est accordé à M. Maro Oumar Traoré, Commerçant B.P 342 à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Djélibougou extension District de Bamako d'une superficie de 4a 92 ca formant le titre foncier n^o 4770 du District de Bamako.

Art. 2.— La présente cession est consentie moyennant la paiement par M. Maro Oumar Traoré à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 110.700 F.CFA correspondant au prix du terrain.
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de M. Maro Oumar Traoré sur le titre foncier n^o 4770 du District de Bamako.

Art. 4.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 28 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

LE Ministre des Finances p.i

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

N° 247/PG-RM.— DECRET portant radiation de magistrat pour cause de décès

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en son article 79 ;
Vu le décret n° 092/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le bulletin de décès n° 905 en date du 23 septembre 1984 de la Commune de Dakar concernant M. Ibrahima Thiam ;

DECRETE :

Article premier.— M. Ibrahima Thiam n°mle 119-61-V Magistrat de 1er grade, détaché au Ministère des Finances, décédé le 28 août 1984 à Dakar est rayé des cadres pour compter de la même date.

Art. 2.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 28 septembre 1984

Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Lt-Colonel Issa ONGOIBA